

PREFECTURE DE L'EURE

CONSEIL GENERAL DE L'EURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL

DES GENS DU VOYAGE

PREAMBULE

La loi n 90-449 du 31 mai 1990, dite “ loi BESSON ”, dispose en son article 28 “ un schéma départemental prévoit les conditions d'accueil spécifiques des gens du voyage, en ce qui concerne le passage et le séjour, en y incluant les conditions de scolarisation des enfants et celle d'exercice d'activités économiques ”.

Depuis plusieurs mois, différents groupes de travail ont rassemblé élus, services de l'Etat, associations et partenaires institutionnels afin d'aboutir à un schéma départemental pour l'Eure.

Le souci général, partagé par l'ensemble des acteurs de ce dispositif, est de créer un cadre de prise en compte progressive, réaliste et durable de l'accueil des gens du voyage sur le territoire du département.

En effet, l'alternative était de “ subir un problème ” ou de décider de manière volontariste de l'encadrer.

La démarche :générale: est de convaincre plutôt que de contraindre. Néanmoins, l'objectif est une pleine application de la Loi. A cet égard, la richesse de l'intercommunalité dans notre département doit permettre La mise en oeuvre de réponses concertées. Il en va de même pour les sites relevant de la politique de la Ville qui ont également vocation à prendre en compte ce dossier.

L'ambition. de ce schéma est de créer les conditions d'une réussite de long terme en prolongeant au. plan opérationnel la qualité du travail de diagnostic réalisé par les services.

Le schéma départemental est signé entre:

L'ETAT

Représenté par: M. Thierry KLINGER, Préfet de l'Eure

Le CONSEIL GENERAL DE L'EURE

Représenté par: M. Henri COLLARD, Président

Ainsi que les maires ayant participé aux travaux préparatoires ou concernés par le schéma.

CADRE JURIDIQUE

Les principaux textes concernant l'accueil des gens du voyage sont :

La loi no 90-449 du 31 Mai 1990, dite Loi BESSON et notamment son article 28 ;

La loi no 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

La circulaire no 99-80NC/IVH/20 du 27 Octobre 1999, du Ministre de l'Equipement, des Transports du Logement du Secrétaire d'Etat au Logement relative au financement des aires d'accueil et de passage destinés aux gens du voyage et modifiant la circulaire du 16 Septembre 1992 relative aux aires de stationnement pour les gens du Voyage.;

La circulaire du: Ministère de l'Intérieur no. 91-221 du 16 Octobre 1991, ayant pour objet les conditions de stationnement des gens du voyage;

La circulaire du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et de l'Espace no 92434C du 16 mars 1992 sur le contenu et l'élaboration des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage

La circulaire :du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Urbanisme no 86-131 du 18 Mars .1986 . sur les conditions de stationnement. des nomades

La circulaire du Ministère de l'Intérieur n 86370 du: 16 Décembre 1986, ayant: pour objet le stationnement des caravanes des gens du voyage;

Les articles R 443-3, R 443-4 et R 443-5:du Code. de l'Urbanisme portant sur le stationnement de caravanes, hors terrains aménagés, ainsi que: l'article, R 443-7 concernant les. terrains aménagés permanents...

OBJET DU SCHEMA

La présente convention vise à offrir un cadre de prise en compte des besoins des gens du voyage tels que fixés par le Législateur.

PARTENARIAT

L'action de l'Etat et du Conseil Général s'articulera avec un travail en réseau liant les communes aux différents services de l'Etat et notamment DDASS, DDE, Education Nationale, Police et Gendarmerie nationales, ainsi que les associations des gens du voyage. Ces dernières sont susceptibles, le cas échéant, d'assurer une médiation. D'autres partenaires institutionnels et associatifs pourront, s'ils en expriment le souhait, intégrer la démarche préconisée par le schéma départemental.

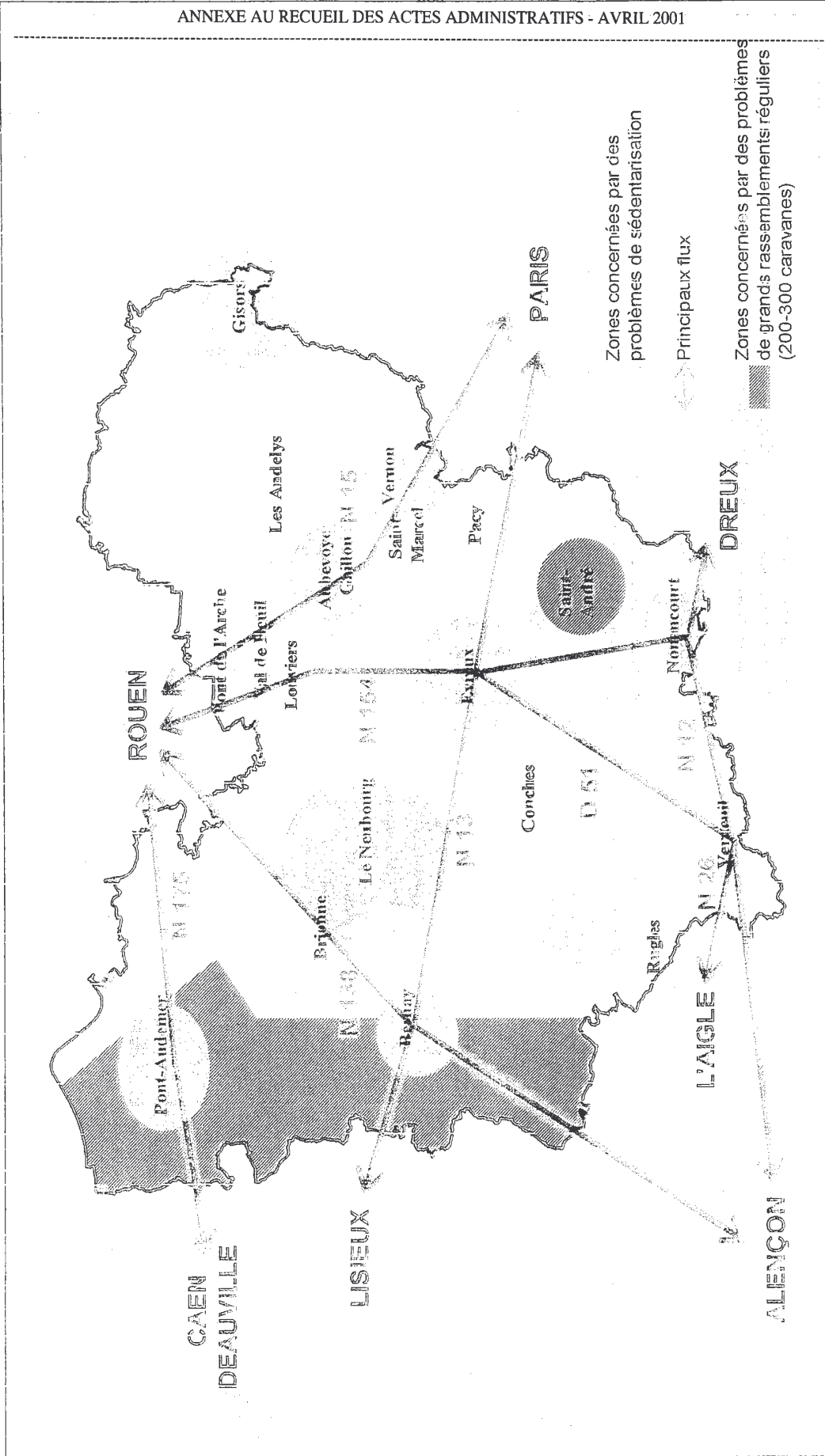
SUIVI

Il est créé un groupe restreint de suivi ainsi composé

- le Préfet ou son représentant
- le Président du Conseil Général ou son représentant
- l'Inspecteur d'Académie ou son représentant
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant
- le Président de l'Association (l'ASNIT) ou son représentant

L'ensemble des signataires se réuniront une fois par an pour examiner le compte rendu d'exécution présenté par le Préfet. Il pourra être réuni à tout moment sur demande d'un de ses membres.

FLUX ET LOCALISATION DES GENS DU VOYAGE DANS L'EURE



Zones concernées par des problèmes de sédentarisation

Principaux flux

Zones concernées par des problèmes de grands rassemblements réguliers (200-300 caravanes)

Les actions conduites dans le cadre du schéma départemental:

1 - EQUIPEMENT

Le réseau d'accueil pour la future décennie

Pour répondre aux besoins spécifiques exprimés, il convient d'installer les équipements correspondants soit

Les terrains de passage

de 6 à 10 emplacements, pour un séjour de 2 à 3 jours l'équipement est sommaire et se traduit par un point d'eau et une benne à ordures.

Les aires de séjour

15 à 40 emplacements pour les aires les plus grandes, équipées pour un séjour de longue durée 3 à 4 mois et l'exercice éventuel d'une activité économique. L'équipement est plus complet, il comprend des sanitaires et des équipements publics tels, que l'électricité et l'éclairage.,

Les terrains pour les grands rassemblements

Ces terrains doivent être de grande superficie: un terrain militaire, un délaissé d'aérodrome, un stade ou tout autre terrain fermé. Ces. terrains doivent être équipés d'un point d'eau et d'un service de ramassage des ordures ménagères.

Les terrains. pour, les gens du voyage en voie de sédentarisation

Ces terrains sont de deux sortes, des parcelles louées ou acquises par un groupe familial: sédentaire ou semi-sédentaire vivant en caravane terrain comportant éventuellement un, bâti sommaire (sanitaires, salle de séjour). Les familles ne voyagent :quasiment., plus et le terrain correspond donc à des séjours de longue durée.

Pour les familles n'ayant pas les moyens d'acheter un terrain, il faut prévoir l'aménagement de " terrains familiaux " (propriété de la commune ou du syndicat de communes) qui offriront un emplacement de 200 M² par famille, avec bloc sanitaire et lieu de vie ou un logement locatif adapté.

Modalités

Consolider et pérenniser le réseau existant, développer le réseau de façon équilibrée:

1) Consolider et pérenniser le réseau existant

L'état des lieux effectué au premier trimestre 1999 indique que deux terrains ont été aménagés par des villes de plus de 5000 habitants

EVREUX, une aire de séjour de 40 emplacements, installée en 1990 qui commence à vieillir et nécessite à court terme des réparations, telles que bornes d'alimentation en eau et en électricité

VERNEUIL un terrain de passage de 15 emplacements installé fin 1997 vandalisé en mars 1999 et qu'il sera nécessaire de remettre en état complètement, avec en parallèle, mise en oeuvre de dispositions propres à éviter ce genre d'événement

un terrain a été aménagé provisoirement par la commune de LOUVIERS il est appelé à se transformer :en aire de séjour;

quatre petits: terrains ont été aménagés depuis plusieurs années par les communes de ST-PIERRE DES FLEURS LE NEUBOURG, ACQUIGNY et LA BARRE EN OUCHE

..

Enfin, il faut signaler qu'une quarantaine de petites communes, sans posséder de terrains: aménagés, reçoivent et accueillent volontiers les gens du voyage à raison de deux passages par an en moyenne.

Pour les grands rassemblements, ceux-ci se font habituellement sur des terrains appartenant à l'Aviation Civile, terrains situés sur les communes de ST ANDRE DE L'EURE, LES AUTHIEUX et VILLIERS EN DESOEUVRE.

Ces terrains ont une superficie de 153ha. Ils ne sont pas aménagés pour recevoir les grands rassemblements, notamment parce qu'ils ne disposent ni de bouche à eau, ni de borne d'alimentation électrique.

2) Développer le réseau de façon équilibrée

De manière générale, l'objectif est de s'appuyer chaque fois que cela est possible sur une démarche intercommunale.

Dix villes dans l'EURE comptent plus de 5000 habitants,

cinq sont comprises dans une Communauté de Communes ou d'Agglomération, il s'agit d'EVREUX, de LOUVIERS, de PONT AUDEMER, de VAL DE REUIL et de VERNEUIL

b) les cinq autres, sont LES ANDELYS, BERNAY, GAILLON, GISORS et VERNON.

En comparant la carte indiquant les aires de stationnement spontané à celle des villes de plus de 5000 habitants, on constate que les besoins exprimés par ces stationnements spontanés pourraient être satisfaits par l'aménagement, dans ces villes de **terrains de passage de 10 à 20 emplacements suivant les cas**. A l'exception d'EVREUX et de LOUVIERS qui possèdent déjà une aire d'accueil et de VERNEUIL dont l'aire doit être remise en état,

Il est également nécessaire que les cantons de ROUTOT, MONTFORT-sur-RISLE et BOURGTHEROULDE INFREVILLE, qui ne comptent aucune ville de plus de 5000 habitants mais qui sont sollicités par les gens du voyage soient dotés de terrains de passage aménagés.

Cinq aires sont actuellement en projet

GISORS

Le terrain pressenti est situé à 1,5 km du centre ville, bien desservi par la route de Boury.

Sa superficie permettra d'absorber les pointes de population (par exemple aux périodes des Rameaux et de la Toussaint, besoins liés à la présence de concessions de plusieurs familles dans le cimetière de GISORS), et laisse la possibilité d'une extension interne des équipements en cas de nécessité.

Il nécessitera néanmoins des mesures spécifiques de contrôle, de surveillance et de gardiennage, vu son relatif éloignement du centre ville.

Il est prévu en première tranche un équipement " mixte " de 10 emplacements bénéficiant des aménagements complets situés à l'entrée du site. Le reste du terrain étant plus sommairement équipé compte tenu des temps de séjours à priori. plus courts.

GAILLON-AUBEVOYE

Ces communes projettent d'installer une aire d'accueil sur leur territoire.

Cette démarche devra être relayée dans un cadre intercommunal avec notamment les communes des ANDELYS, BOUAFLES et COURCELLES.

SAINT-MARCEL

Commune. -; de moins de 5000 habitants jouxtant la commune de VERNON envisage d'aménager une aire d'accueil sur un terrain lui appartenant. Une action intercommunale avec VERNON est souhaitable.

VAL DE REUIL

La commune a localisé un terrain. Celui-ci pourrait être aménagé en 2000.

PONT AUTHOU

La commune souhaite aménager à côté du terrain de camping un terrain de passage de 10 emplacements pour mieux accueillir les gens du voyage qui stationnent, régulièrement sur ce terrain tous les ans.

Pour compléter l'équipement du département, il conviendra de prévoir un équipement sur les territoires de la Communauté de Communes de PONT AUDEMER et sur la ville de BERNAY (villes de plus de 5000 habitants) - il conviendra aussi de rechercher des terrains sur les secteurs des cantons de ROUTOT, MONTFORT SUR RISLE et BOURGTHEROULDE.

Les terrains pour les grands rassemblements

Les grands rassemblements sont fréquemment organisés sur la commune de SAINT ANDRE DE L'EURE. Les lieux s'y prêtent puisqu'il s'agit d'un vaste terrain d'une superficie de 153ha, géré par l'Aviation Civile. Pour pérenniser une telle utilisation l'Etat et le Conseil Général pourront apporter une aide spécifique à la commune en complément des dédommagements versés par les gens du voyage au moment des grands rassemblements, tant en ce qui concerne les moyens à mettre en oeuvre pour la santé publique (ramassage des ordures ménagères, installation de bouches à eau) mais également, en ce qui concerne les moyens nécessaires au respect de l'ordre public.

Afin de mieux prendre en compte les flux de déplacement, deux autres terrains permettant ce type d'accueil seront à rechercher à l'est du département et dans la Vallée de la Seine.

les terrains pour les gens du voyage en voie de sédentarisation

L'enquête réalisée auprès des communes recevant des gens du voyage a fait ressortir que certaines communes accueillant déjà des familles en voie de sédentarisation (demandes de scolarisation des enfants).

La plupart du temps, les familles ont acheté des terrains et les ont sommairement équipés. En particulier sur les communes de Gaillon, le Neubourg, Pressigny l'Orgueilleux, Romilly sur Andelle et Saint Marcel. Cette dernière accueille ainsi une trentaine de familles en voie de sédentarisation.

La pré-sédentarisation commence souvent par des séjours de plus en plus longs dans les aires d'accueil, séjours qui s'étalent sur toute la période hivernale, suivie du "voyage" qui reprend au printemps. Cette situation est illustrée par l'utilisation qui est faite de l'aire d'accueil d'Evreux par plusieurs familles. Celles-ci, après avoir stationné tout l'hiver, reprennent la route pour tourner à la grande périphérie de la Communauté de Communes pendant la belle saison et pratiquer leurs commerces, puis revenir pour un nouvel hivernage.

Ces besoins devront être satisfaits dans le cadre des Agglomérations et des Communautés de Communes existantes ou en cours de création et notamment celles relevant de contrats de ville (Evreux, Vernon, Louviers-Val de Reuil).

Les aides disponibles

En ce qui concerne l'investissement, les aides prévues dans le projet de loi ont déjà été précisées par la circulaire n° 99-80/UC/IUH/ du 27 octobre 1999. Elles s'établissent comme suit

- les opérations d'aménagement d'aires pour les gens du voyage sont subventionnées à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxe, dans la limite des plafonds de subvention ci-après, correspondant à l'aménagement des équipements suivants
- 70.000 F par place pour les aires d'accueil. Il s'agit d'aires bien équipées dont la capacité d'accueil peut atteindre 50 places. Ces aires ont principalement vocation à être implantées dans les communes de plus de 5000 habitants

20.000 F par place pour les aires de petit passage implantées essentiellement dans les petites communes. Ces aires sont sommairement équipées et leur capacité d'accueil n'excède pas 10 places

350.000 F pour les aires de grand passage. Ces aires sont destinées à recevoir un nombre important de caravanes (au-delà d'une cinquantaine) et répondent aux besoins liés aux grands rassemblements. La subvention porte sur l'aménagement sommaire de ces aires (terrassment, bornage arrivée d'eau: et d'électricité...) et éventuellement **sur le foncier**.

Pour ce qui concerne le fonctionnement, le projet de Loi prévoit qu'une aide spécifique à la gestion des aires équipées et convenablement gérées, versée par l'Etat et comparable à l'allocation de logement temporaire (A.L.T) sera créée. Elle couvrira environ la moitié du coût de fonctionnement..

Les services de l'Etat (DID.E.) assureront aux communes et groupements de communes l'appui méthodologique nécessaire pour la réalisation des aires (financements Ministère de l'Equipement).

Les places des aires d'accueil seront prises en compte pour le calcul de la DG F.

Les gens du voyage acquitteront un droit d'usage.

CONTACT
DDE - Service Habitat et Urbanisme Opérationnel
Tél. 02.32.29.62.20

II - ACCOMPAGNEMENT SOCIAL - SANTE - SCOLARISATION -

1 - ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

1.1. Accueil

La communauté des gens du voyage est une population peu ou mal connue des différents acteurs sociaux, politiques, économiques, administratifs ou stigmatisée, rejetée au travers de phénomènes événementiels déstabilisants, l'appellation " gens du voyage " recouvre une large diversité culturelle, sociale, économique et éducative qu'il est nécessaire de mieux appréhender si l'on veut, mener à bien des objectifs d'intégration et d'insertion.

Déterminer des aires d'accueil, c'est permettre : l'accueil de groupes "gens du voyage" différenciés, faciliter leur intégration dans le tissu local et auprès de la population sédentaire, afin de rendre possible la cohabitation.

Ainsi il est convenu de réserver une place particulière à la fonction d'accueil dans les aires de stationnement. Cette fonction, assurée par un gardien ou un chargé d'accueil, relève de la responsabilité de la collectivité qui crée et gère l'aire d'accueil. Elle devra être précisément définie et déclinée dans un document annexe.

En cela, il est nécessaire de différencier la fonction de "gardien" et la fonction de gestion des équipements et de maintenance qui ne peuvent en aucun cas être assurées par une même personne.

Les aides publiques à la création d'emplois sont accessibles aux collectivités pour faciliter la création de ces postes, en particulier le dispositif emplois jeunes.

1.2 Insertion locale

Trois orientations fondamentales sont prise en compte dans le domaine de l'insertion sociale des gens du voyage :

- réaffirmation du rôle privilégié du service social départemental
- création d'un groupe de suivi permanent
- accès facilité aux différents dispositifs sociaux de prévention de l'exclusion

Les services sociaux d'accueil:

le service social départemental

Le service social départemental dans le cadre du droit commun accueille les familles et facilite les ouvertures de droits et l'accès aux aides.

A ce titre, le Département de l'Eure s'engage :

à former par circonscription un ou plusieurs travailleurs sociaux référents qui deviendront des personnes ressources pour les aires d'accueil présentes sur ce territoire

à favoriser un travail en réseau des référents entre circonscriptions concernées

à renforcer, si nécessaire, les effectifs des travailleurs sociaux (en particulier des conseillères en économie sociale **et familiale**) afin de pouvoir répondre aux besoins.

le CCAS.

Le C.C.A.S. offre un accueil de proximité et oriente les personnes vers les services compétents ou instruit lui-même la demande lorsqu'elle relève de ses attributions.

les services spécialisés

En tant que de besoin, ils sont sollicités par le C.C.A.S. ou le S.S.D. selon la nature des besoins à satisfaire.

Création d'un groupe de suivi permanent

Le groupe veille à la mise en oeuvre effective des actions de suivi et d'insertion sociale appropriées aux besoins des gens du voyage. Il est en outre un lieu d'échange et de concertation et est amené à faire toutes propositions au Préfet et au Président du Conseil Général: sur toute question se rapportant à l'accompagnement social des gens du voyage.

Il est composé de représentants

- des communes ou groupements de communes gestionnaires d'aires d'accueil
- des associations de gens du voyage
- du Département (Direction du Service Social Départemental)
- des services de l'Etat: Préfecture, D.D.A.S.S., Inspection Académique, D.D.T.E.F.P.

Il peut consulter tout service ou personne qualifiée sur les sujets qu'il aborde. Le secrétariat est assuré conjointement par la D.D.A.S.S. et la D.S.S.D.

Sa mission est de

contribuer à animer un réseau des acteurs de l'accueil des gens du voyage;

développer la qualification de ces acteurs

assurer une fonction d'observatoire en rassemblant les données quantitatives et qualitatives relatives à l'insertion, (flux, communautés concernées problématiques sociales, scolaires et professionnelles)

être un lieu ressource et d'échanges en matière de pratiques sociales.

Faciliter l'accès aux différents dispositifs sociaux de prévention de l'exclusion.

L'Etat le Département et: les organismes de protection sociale conviennent de poursuivre la réflexion pour réduire les obstacles juridiques locaux, à l'accès à certains dispositifs visant la prévention de l'exclusion.

En outre par le biais du Contrat, d'insertion du R.M.I., un effort particulier sera porté en faveur de l'insertion professionnelle des gens du voyage, en utilisant les outils et dispositifs de la politique de l'emploi, notamment les structures d'insertion par l'économique (E I/E.T.T. I /A.I)

2 - SANTE

L'accès à la prévention et aux soins est abordée en deux directions

éducation pour la santé

les soins

La prévention et l'éducation pour la santé constituent une clef d'entrée privilégiée pour aborder la santé avec les gens du voyage. Dans cet objectif, des actions telles que les ateliers de formation de base spécialisés ainsi que des formations des intervenants sociaux autour du concept de santé globale seront proposées.

1a Sédentarisation ou semi-séentarisation peut s'avérer une opportunité pour les acteurs sociaux, para-médicaux et médicaux afin d'élaborer:

un projet de soin,
sa réactualisation
son réamorçage.

Ainsi, les permanences d'accès aux soins des centres hospitaliers, ou les antennes santé du dispositif R.M.I pourront être des lieux appropriés.

3 - SCOLARISATION

Globalement, le constat fait par les services sociaux montre que seulement, 50 % des enfants sont scolarisés en primaire, et que parmi eux la moitié poursuivront après 12 ans.

L'obligation scolaire reste encore fréquemment un défi à relever pour cette population.

Après avoir expérimenté la formule des classes spécialisées l'Education Nationale privilégie l'intégration de ces publics dans les structures existantes. Il convient, en effet, de répondre à la demande: principale des parents quant à l'acquisition des savoirs de base =lire, écrire, compter, sans oublier les principes républicains de: la scolarité obligatoire et de l'égalité. des chances et les adaptations possibles (cours par correspondance télé-enseignement ...

L'école doit être de proximité, dans le quartier afin de permettre une intégration dans les classes ordinaires et non sur les terrains d'accueil. "Une équipe d'enseignants référents" est à constituer pour travailler sur l'aspect qualitatif de l'intégration.

Deux scénarios sont possibles :

- les écoles disposent de places : la scolarisation des enfants sera immédiatement réalisable ;
- les écoles ne disposent pas de place : des enseignants remplaçants seront mobilisés.

" Pour la maternelle et l'élémentaire, la classe ordinaire reste la réponse la plus adaptée à la demande de scolarisation des enfants du voyage, avec toutefois une préparation des enseignants qui en auront la charge.,

Les accueillants des aires auront à engager des médiations. afin de rapprocher les familles de l'école (notamment des structures maternelles).

Un livret scolaire peut être mise en place afin qu'il soit le témoin des acquis et faciliter la construction du savoir.

>- Pour les plus de 12 ans, des ateliers de formation de base (A.F B.) seront développés. Une réflexion sera engagée à propos de la validation d'acquis permettant de reconnaître les savoir-faire professionnels.

MODALITES

1. Au niveau du :Premier degré, l'Education: Nationale est prête à offrir des modes d'adaptation structurels pour accueillir les enfants en écoles primaires dans les meilleures conditions. C'est à dire en privilégiant les solutions de scolarisation adaptées, soit en milieu scolaire ordinaire, soit dans des structures ad hoc..(à l'image de la ville d'EVREUX, où une classe pour les gens du voyage a été ouverte).
2. Au niveau du second degré, il convient d'ajouter un élément nouveau relatif au public des jeunes de 11 à 17 ans, pour lesquels des solutions de scolarisation seront trouvées, en fonction de leur niveau scolaire, soit dans des collèges, soit en Section Générale et Professionnelle Adaptée .(SEGPA), soit dans des locaux spécifiques en concertation avec les collectivités compétentes, en liaison étroite avec le C.E.F.I.S.E.M.

CONTACT

Conseil Général - Direction du Service Social Départemental
Tél. 02.32.31.50.50 - Poste:54 83
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Tél. 02.32.78.29.94

III - MEDIATION ORDRE PUBLIC

La recherche de la paix sociale doit **conduire à la nécessaire** articulation entre droits et devoirs. Ici aussi, il conviendra de convaincre plutôt que de contraindre. Néanmoins, par delà l'obligation légale, l'objectif est d'éviter un stationnement anarchique, à plus forte raison dans les villes qui s'acquittent de ladite obligation légale.

Réglementation sur le stationnement des caravanes

La **modification essentielle qu'introduit** l'article 28 de la Loi Besson consiste, pour les communes de plus de 5 000 habitants, à réserver des terrains spécialement aménagés. En dehors de cette mesure, les dispositions réglementaires antérieures restent en vigueur. Elles concernent principalement les articles R 443-3 et suivants du Code de l'Urbanisme et la circulaire du Ministère de **l'intérieur** du 16.12.1986. La réglementation sur le stationnement des caravanes se traduit par: la définition d'interdictions générales et locales la gestion des terrains de passage, campings, terrains privés et l'organisation des grands rassemblements.

Les interdictions générales et locales de stationnement

Pour les interdictions générales, on peut se reporter aux articles R 443-9 du Code de l'Urbanisme. Ainsi le stationnement des caravanes est interdit

sur les rivages de la mer,

dans les sites: classés ou inscrits, autour des monuments historiques, dans les zones de protection, du patrimoine architectural et urbain, dans les zones de protection établies autour des monuments naturels et des sites sauf dérogation particulière,

- autour des points d'eau captés pour la consommation, sauf avis favorable du conseil départemental d'hygiène,

- dans **les** bois forêts et parcs classés comme espaces boisés ou forêts de protection.

Cependant, et sous réserve de l'appréciation du juge administratif, le caractère, d'utilité publique de l'accueil des gens du voyage peut justifier, le cas échéant une dérogation au principe général d'interdiction du camping dans les sites inscrits ou classés ainsi abords, des: monuments.historiques édicté par l'article R 443-9.

A cet égard, le Conseil d'Etat admet la dérogation au principe d'interdiction du camping à moins de 500 mètres d'un monument historique classé ou inscrit dans le cas où, en raison de la configuration particulière des lieux, l'installation de camping ne porte pas atteinte à l'environnement de ce monument (Conseil d'Etat 6 avril 1979, consorts Tommy-Martin).

Pour les interdictions locales, l'article R 443-10 énumère les différents motifs qui peuvent entraîner soit l'interdiction du stationnement, soit la subordination d'une autorisation à des prescriptions spéciales, en cas d'atteinte

- à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique,
- aux paysages, naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales,
- à l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels de la faune ou de la flore

Le stationnement sur les terrains de passage

Rappelons que faute de posséder une aire d'accueil, ou de participer à la réalisation dans le cadre d'un programme intercommunal, toute commune, quelle que soit sa taille et sa fréquentation par les voyageurs doit désigner un terrain de passage qui convienne au séjour temporaire des gens du voyage,

Elle doit tolérer le stationnement des non-sédentaires pendant une période minimum de halte sur ce terrain. Dès lors que ce terrain aura été officiellement désigné comme l'emplacement de stationnement, qu'il aura reçu le minimum d'équipement nécessaire et sous réserve que sa capacité d'accueil soit suffisante par rapport à: la fréquentation habituelle, "il sera possible d'interdire le stationnement: sur toute autre parcelle du domaine communal" (cf. circulaire du 16.12.1986).

Il n'existe aucun seuil fixé par la loi ou par une disposition réglementaire concernant cette période minimum de halte sur le territoire communal., La circulaire:n°86;379: du 16.12.1986 précise même que la durée de stationnement doit être susceptible de varier au-delà des limites fixées ou habituellement acceptées: pour des raisons propres aux intéressés peuvent entre autres

aux délais imposés par l'administration pour l'accomplissement de diverses démarches
à des cas de maladies ou décès,
au respect de l'obligation scolaire,
à la réparation de véhicules

En toute hypothèse, une limitation de la durée de stationnement en deçà de 48 heures ne peut être prononcée qu'en cas d'absolue nécessité (troubles graves à l'ordre public).

Le stationnement sur les terrains de camping

L'interdiction d'accès à un camping municipal ou privé ne peut être faite aux gens du voyage, s'ils sont disposés à en respecter le règlement intérieur et à acquitter les redevances d'occupation (cf. la circulaire 86-370). Bien sûr, les campings ne peuvent se substituer aux aires d'accueil, car leur ouverture est souvent saisonnière et leur capacité d'accueil limitée en période de surcharge. Mais, cette solution ne doit pas être écartée pour répondre ponctuellement à des difficultés particulières.

Le stationnement sur les terrains privés

L'article R 443-4 du Code de l'Urbanisme dispose que

“ Tout :stationnement pendant plus de 3 mois par an, consécutifs au non, d'une caravane est subordonné, à l'obtention par le propriétaire du terrain sur lequel elle est installée, ou par toute autre personne ayant la jouissance du terrain, d'une autorisation délivrée. par l'autorité compétente

Toutefois en ce qui concerne les caravanes qui constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs, l'autorisation n'est exigée que si le stationnement de plus de 3 mois est continu. ”

En outre l'autorisation. de stationnement de caravane n'est pas nécessaire si le stationnement a lieu::

- a) sur les terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et des caravanes, : régulièrement autorisés et classés::
- b) à l'intérieur des terrains aménagés incluant des habitations légères de loisirs, des villages de vacances classés, en hébergement léger
- c) dans les. bâtiments :et remises :et sur les terrains où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

L'autorisation accordée ne peut excéder 3 ans mais peut être renouvelée.

Le Code de l'Urbanisme régleme nte également le nombre de caravanes tolérées sur un terrain et précise le seuil à partir duquel une autorisation est obligatoire car le terrain doit alors être aménagé. L'article R 443-7 précise :

“Toute personne physique ou morale qui reçoit de façon habituelle, sur un terrain lui appartenant ou dont elle a la jouissance, soit plus de 20 campeurs sous tentes, soit plus de 6 tentes ou caravanes à la fois, doit au préalable avoir obtenu l'autorisation d'aménager le terrain et un arrêté de classement déterminant le mode d'exploitation autorisé.”

Ainsi, les gens du voyage peuvent stationner sur des terrains privés sans autorisation préalable s'ils ne stationnent pas plus de 3 mois par an en continu et s'ils sont moins de 20 personnes ou de 6 caravanes à utiliser le terrain. Au delà de ces 2 conditions, une autorisation est nécessaire.

La gestion des grands rassemblements

C'est le maire: qui est responsable de l'ordre public sur sa commune en application de ses pouvoirs de police. Le Préfet en a également la charge lorsque se produise occasionnellement de grands rassemblements. C'est à ce titre, notamment, que le Préfet intervient pour l'accueil des gens du voyage. La circulaire n° 86-370 précise que le Préfet aura à intervenir dans le cas des nomades quand il s'agira d'un rassemblement inhabituel de caravanes, à l'occasion d'une cérémonie ou d'une fête à caractère, exceptionnel.

Le respect de la réglementation

La réglementation en vigueur implique respectivement :

les communes, dans l'obligation qui leur est faite d'accueillir les gens du Voyage dans le cadre des dispositions existantes;

les gens du voyage dans le respect qui leur est prescrit des règles: de stationnement en, vigueur

Pour les communes, le maire, de par ses pouvoirs de police a en charge l'ordre public. Toutefois il ne peut, conformément, : à la jurisprudence existante, pour assurer la protection; de la salubrité, de la sécurité ou de la tranquillité publique sauf circonstances interdire de façon permanente et absolue, le stationnement et le séjour des nomades sur tout ou partie du territoire communal. : La circulaire n° 86-131 précise

“En tout état de cause les mesures prises doivent être adaptées aux circonstances et aux dangers éventuellement contrôlés”

L'autorité compétente doit se livrer à une appréciation de la gravité des dangers et des mesures le juge censure systématiquement les décisions qui, par leur généralité ou leurs excès, éludent l'obligation de cette double appréciation. ”

Médiation

L'objectif est ici de permettre, d'une part, aux communes ayant satisfait aux obligations légales mentionnées page 16 et relatives aux terrains de passage et, d'autre part, aux communes inscrites dans le schéma départemental de bénéficier d'une prise en compte immédiate en cas d'utilisation intempestive de terrains par les gens du voyage. Une cellule de veille gérée par le cabinet du Préfet en liaison avec, la: Gendarmerie et la Police nationales permettra une réponse accélérée aux besoins exprimés par les élus. A cet égard, la cellule pourra décider, après accord des: élus, de mettre en oeuvre une médiation assurée principalement - par l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT). Cette dernière dans le cadre d'une convention avec l'Etat s'engage à entamer une médiation dans la journée suivant la saisine par la Préfecture ou les élus.

CONTACT

Bureau du Cabinet du Préfet

Tél . 02.32.78.27.30

Fax : 02 32 78.27.31

ASNIT

Tél . 02 35 56.20.43 ou 06 80 13 99 19

Fax . 02.35.86.03.85

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

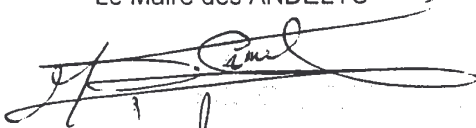
Le Préfet de l'Eure



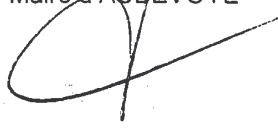
Le Président du Conseil Général de l'Eure


Henri COLLARD

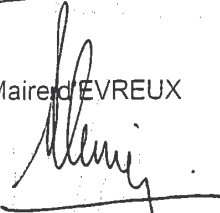
Le Maire des ANDELYS



Le Maire d'AUBEVOYE



Le Maire d'EVREUX



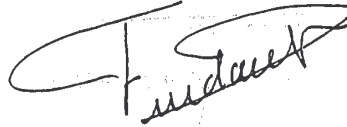
La Présidente du S.I.A.G.V.E.E.



Le Maire de GAILLON



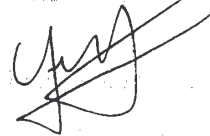
Le Maire de GISORS



Le Maire de LOUVIERS



Le Maire de PONT AUDEMER




Le Maire de PONT AUTHOU



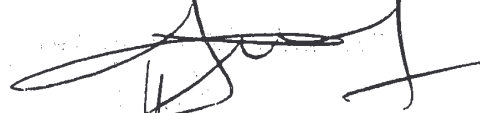
Le Maire de SAINT ANDRE DE L'EURE



Le Maire de SAINT MARCEL



Le Maire de VAL DE REUIL



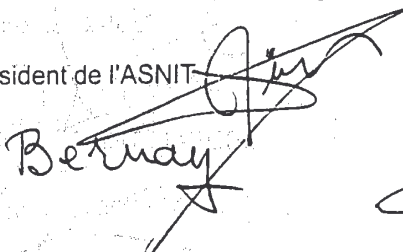
Le Maire de VERNEUIL SUR AVRE


Louis Pétich

Le Maire de VERNON



Le Président de l'ASNIT


Bernay

Le Maire de BERWAY



